



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 89023

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'avenir du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Poitou-Charentes, et par extension d'Aquitaine, dans le cadre de la réforme de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. En effet, il est envisagé une fusion des structures entre le Poitou-Charentes et l'Aquitaine. Les professionnels s'interrogent sur le devenir du CRPMEM Poitou-Charentes, en termes de représentation des professionnels, au niveau tant régional que national, et sur les incidences financières de la réforme. La transformation de ce comité en Comité départemental pourrait entraîner des pertes de compétences, notamment dans les 12 miles nautiques, et une perte de réactivité, chaque décision devant être entérinée par le Comité régional de la nouvelle région. Il convient de rappeler que, dans le cadre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la fusion des comités locaux de Marennes-Oléron et de La Rochelle avec le Comité régional Poitou-Charentes avait été facilitée par le fait que les professionnels étaient issus du même territoire, qu'ils rencontraient les mêmes problèmes et avaient les mêmes ambitions pour la défense de leur profession. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur la représentation de ces professionnels de la mer.

Texte de la réponse

La loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 est intervenue pour définir une nouvelle carte géographique des régions de France. Cette réforme est amenée à avoir des conséquences sur l'assise territoriale des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ainsi que sur les élections professionnelles de ces structures, programmées pour le mois de janvier 2017. L'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime dispose en son alinéa 3 que « les comités régionaux sont créés au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime ». Après analyse juridique, la formulation de cet article s'oppose à ce que plusieurs CRPMEM coexistent au sein d'une même région administrative. L'article 1er de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions implique ainsi la fusion des comités régionaux de Haute et de Basse-Normandie. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie considère donc qu'il n'est pas possible d'aller vers une autre direction que celle d'une carte de la représentation professionnelle des pêches identique à celle des régions. Le processus de fusion enclenché doit être accompagné en outre pour les raisons suivantes : - des dispositions transitoires de maintien de deux comités régionaux n'auraient aucune utilité et renforceraient la fragilité du prochain processus électoral de 2017, qui doit absolument démarrer à la date limite du mois d'avril 2016 ; - il serait impossible de justifier le maintien de deux comités régionaux sur une seule région avec la mise en place du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dont on rappellera que certaines mesures sont mises en œuvre par les conseils régionaux ; - la fusion ne peut qu'être bénéfique pour simplifier l'exercice par le préfet de région de la tutelle du comité fusionné en matière budgétaire, financière, mais aussi en matière de contrôle des pêches et de gestion des ressources halieutiques à travers la validation des délibérations du comité fusionné. Il conviendra donc d'adapter les limites territoriales des comités

régionaux appelés à fusionner en modifiant en ce sens l'arrêté du 17 mars 2014 (NOR : TRAM1329253A) en vue de préciser le nom, le ressort territorial, le siège et le nombre de membres des nouveaux comités régionaux. La création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux reste une hypothèse de travail pour mieux maintenir un lien de proximité entre professionnels et siège du comité régional ; cette piste doit cependant rester à l'initiative du secteur. Il est toutefois nécessaire de maintenir l'identité et la proximité portée par les comités régionaux supprimés. Deux solutions seraient ainsi possibles : - la première option consisterait en la création d'antennes départementales des nouveaux comités régionaux, - la seconde serait celle de la création des comités départementaux des pêches de substitution. Une mission confiée au Conseil général de l'environnement, du développement durable et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les Comités des pêches, de la conchyliculture, de la pisciculture, devrait prochainement remettre ses conclusions et apporter des pistes de travail sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89023

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 décembre 2015

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7162

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1353